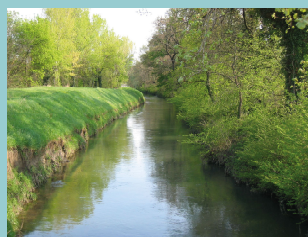


Plan Local d'Urbanisme

Révision allégée n°1

Note de procédure au titre de l'article
R.123-8 3° du code de l'environnement



Elaboration du PLU	Prescription 21 oct. 2008	Arrêt 11 déc. 2018	Mise à l'enquête 27 mai 2019	Approbation 12 nov. 2019
Mise à jour n°1				23 sept. 2020
Modification simplifiée n°1			Mise à disposition 15 avril 2024	03 juillet 2024
Modification n°1			Mise à l'enquête 21 mai 2024	1er oct. 2024
Révision allégée n°1	Prescription 03 juil. 2024	Arrêt 07 avril 2026		

Auddicé Environnement

Agence Sud

526, avenue Victor Hugo

2ème étage

84 400 APT

Tél : 06 76 92 82 89



Atelier d'Urbanisme Michel LACROZE
et Stéphane VERNIER



8, place de la Poste

Résidence Saint-Marc

30 131 PUJAUT

Tel : 04 90 26 39 35

atelier@lacroze.fr



I- Texte régissant l'enquête publique et façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative

La loi dite « Huwart » du 26 novembre 2026 a supprimé la procédure de révision allégée. Toutefois, la loi prévoit des dispositions transitoires et notamment les procédures de révision allégée engagées avant le 26 mai 2026 peuvent être menées à son terme. C'est le cas de la révision allégée n°1 du PLU de Noves prescrit par délibération du conseil municipal du 03 juillet 2024 et arrêtée par délibération du conseil municipal du 07 avril 2026.

A- Cadre légal de l'enquête publique

L'article L.153-19 du code de l'urbanisme dispose : « *Le projet de PLU arrêté est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire...* »

Conformément à **l'article L.153-33 du code de l'urbanisme**, la révision d'un PLU (révision générale et révision dite allégée) est effectuée selon les modalités concernant l'élaboration d'un PLU notamment en ce qui concerne l'enquête publique.

L'enquête publique du projet de révision allégée n°1 du PLU, **est donc régie par les articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants du code de l'environnement** issus de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 emportant engagement national pour l'environnement et du décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement et modifiés par l'ordonnance n°2016-1060 du 03 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et son décret d'application n°2017-626 du 25 avril 2017.

B- Insertion de l'enquête publique dans la procédure administrative

La procédure de révision allégée est prévue par **l'ancien article L.153-34 du code de l'urbanisme** qui dispose :

« Dans le cadre de la révision du plan local d'urbanisme, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 lorsque, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables :

1° La révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;

2° La révision a uniquement pour objet de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ;

3° La révision a uniquement pour objet de créer des orientations d'aménagement et de programmation valant création d'une zone d'aménagement concerté ;

4° La révision est de nature à induire de graves risques de nuisance.

Le maire de la ou des communes intéressées par la révision est invité à participer à cet examen conjoint. »

La révision allégée n°1 du PLU ne présente qu'un objet, la prise en compte du jugement du tribunal administratif de Nîmes du 20 juin 2023 annulant partiellement le PLU en tant qu'il avait classé en zone agricole et naturelle certaines parcelles situées route d'Eyragues après la montée du Rougadou.

La révision allégée n°1 du PLU a fait l'objet d'une évaluation environnement comprise dans le rapport de présentation du projet de révision allégée n°1 du PLU et a été soumise pour avis à la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE). L'avis et les réponses apportées par la commune de Noves sont consultables dans le dossier d'enquête publique.

Le projet de révision allégée n°1 du PLU a fait l'objet d'une réunion d'examen conjoint le 09 juin 2026 à laquelle ont été conviés :

- Préfecture
- Direction Départemental des Territoires et de la Mer
- Conseil Départemental
- Conseil Régional
- Chambre d'Agriculture
- Chambre des Métiers et de l'Artisanat
- Chambre de Commerce et de l'Industrie
- Terre de Provence Agglomération
- Le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) du Pays d'Arles en charge du SCOT

Le procès-verbal de cette réunion est versé au dossier d'enquête publique ainsi que les avis des personnes publiques associées suivantes : la CCI, la Chambre d'Agriculture et le PETR du Pays d'Arles.

Concertation avec la population

La commune a organisé une concertation avec la population suivant les modalités fixées par délibération du conseil municipal en date du 03 juillet 2024 à savoir :

- information de l'engagement de la concertation sur le site internet, en Mairie, sur les lieux habituels d'affichage,
- mise à disposition du public d'un registre destiné aux observations de toute personne intéressée pendant toute la durée des études de la révision allégée n°1 du PLU en Mairie aux jours et heures habituels d'ouverture,
- mise à disposition d'un document de concertation à l'avancé des études en Mairie et sur le site internet.

La commune a tiré le bilan de la concertation par délibération du conseil municipal du 07 avril 2026. Le bilan de la concertation est versé au dossier d'enquête publique.

Composition du dossier d'enquête publique

Il est composé :

- du dossier complet de projet de révision allégée n°1 du PLU tel qu'il a été arrêté par le conseil municipal et présenté aux personnes publiques associées,
- le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint des personnes publiques associées,
- les avis écrits des personnes publiques associées suivantes : la CCI, la Chambre d'Agriculture et le PETR du Pays d'Arles.
- L'avis de la MRAE du 09 juillet 2026 et les réponses apportés par la commune,
- le bilan de la concertation,
- le résumé non technique de l'évaluation environnementale,
- la présente note,
- les avis d'ouverture d'enquête publique publiés dans la presse.

II- Décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête publique et les autorités compétentes pour prendre la décision d'approbation

Après clôture du registre d'enquête, le commissaire enquêteur rencontrera, dans un délai de huit jours, Monsieur le Maire et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. La commune disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

Dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête publique, le commissaire enquêteur transmettra son rapport et ses conclusions motivées.

Après l'analyse des avis des personnes publiques associées, de l'avis de la MRAE, des observations du public et des conclusions du commissaire-enquêteur, le dossier du projet de révision allégée n°1 du PLU sera éventuellement amendé à condition que ces modifications ne

remettent pas en cause l'économie générale du projet. Ensuite, la commune de Noves approuvera la révision allégée n°1 du PLU par délibération du conseil municipal. Cette délibération sera transmise au préfet dans le cadre du contrôle de légalité et fera l'objet de mesures de publicité (affichage en mairie et annonce légale dans un journal diffusé dans le département). Le dossier de révision allégée n°1 du PLU sera téléversé sur le Géoportail de l'Urbanisme.